



ATTESTATION D'ASSURANCE

MM DROUILLARD THIBAudeau &

Vos Agents Généraux

26 BD DU COLONEL AUBRY

BP 32

79301 BRESSUIRE CEDEX

Tél : 05 49 65 05 33

Fax : 05 49 74 00 54

SARL SERVANT PATRICK

1 RUE DES FREGATES

17690 ANGOULINS

N° ORIAS : 07021164 / 07021223 / 07022138

Références à rappeler :

CODE : 400240

N° Client Cie : 028040151

Date : Bressuire, le 28 Janvier 2008

La société ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, dont le Siège Social est sis :
87, Rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que l'entreprise :

SARL SERVANT PATRICK
1 RUE DES FREGATES
17690 ANGOULINS
48800339300011

est titulaire d'un contrat d'assurance des RISQUES PROFESSIONNELS ARTISANS DU BATIMENT
sous le numéro 41765826 depuis le 01/01/2007 et jusqu'au 31/12/2008.

Ce contrat est conforme aux dispositions de l'article L241-1 du Code des assurances.
Il répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.

ACTIVITES ASSUREES :

Electricité (à l'intérieur des bâtiments); chauffage électrique (convecteurs,VMC), chauffage par le sol limité à la
pose de câbles, pose d'alarme et d'enseigne lumineuse

Télécommunication (câbles téléphoniques, TV), pose d'antennes ou de paraboles de radio et TV, réseau de transmission
de l'information

GARANTIES :

Seules les garanties suivantes sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau
récapitulatif joint aux Dispositions Particulières :

A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception

B - Responsabilité civile de l'entreprise

C - Défense Pénale et recours suite à accident.

.../...



D - Responsabilité Décennale

Il est précisé que ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction.
Il répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.
La présente attestation est valable pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008, dont le coût global unitaire n'est pas supérieur à 9.147.000 EUR.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale

Il est précisé que le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception au sens de l'article 1792-6 du même code est garanti pour une durée de dix ans à compter de cette réception lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée du fait de travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance réalisés en tant que sous-traitant.

La présente attestation ne saurait engager AGF en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour valoir ce que de droit

Pour AGF

Vos Agents Généraux

PROXIA ASSURANCES

AGENTS ASSOCIÉS

P.C. 26 Bth du Colonel Aubry

B.P. 32 - 79301 BRESSUIRE Cedex

Tél: 0 825 00 33 13 - Fax: 05 49 74 00 54